



PREFECTURE DU VAR

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Var
service environnement et forêt

17 DEC. 2009

**ARRETE PREFECTORAL en date du
approuvant le document d'objectifs**

**du site Natura 2000 « PLAINE ET MASSIF DES MAURES » (SIC FR 930 1622)
pour sa partie « MASSIF DES MAURES »**

**Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,

VU la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

VU le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11,

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2002 instituant le comité de pilotage du site FR9301622 « la plaine et le massif des Maures » pour sa partie « plaine des Maures » et désignant l'Office National des Forêts comme opérateur du site FR9301622 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 complétant l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002 modifié et portant création du comité de pilotage du site FR9301622 « la plaine et le massif des Maures » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2008 complétant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 ;

CONSIDERANT que le document d'objectifs du site FR9301622 a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans sa séance plénière du 03 juin 2008 ;

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage du 22 septembre 2009 validant le document d'objectifs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Le document d'objectifs élaboré pour la partie « massif des Maures » du site d'importance communautaire « la plaine et le massif des Maures FR9301622 », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1er, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à une charte Natura 2000.

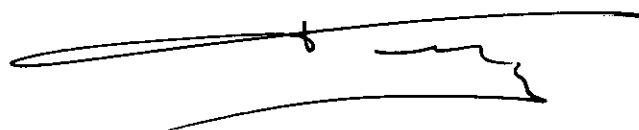
Article 3 : Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bormes les Mimosas, Le Cannet des Maures, Carnoules, Collobrières, La Crau, Fréjus, La Garde-Freinet, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Londe, Le Luc, Le Muy, Les Mayons, Pierrefeu, Pignans, Puget-Ville, Roquebrune sur Argens, Sainte-Maxime et Vidauban.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17 DEC. 2009

Le Préfet,



Hugues PARANT